



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Autorité Environnementale

Direction régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Service Connaissance, Prospective et
Évaluation
Division Évaluation Environnementale

Arrêté préfectoral du 14 MAR. 2013
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 641-1 et 2 ; D. 611-17 et D. 612-18,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 313-1 et 2, R. 313-1 à 22,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL Bretagne,

Vu la demande d'examen au cas par cas de la direction régionale des affaires culturelles relatif au **Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du secteur sauvegardé de Rennes** réceptionnée le 18 janvier 2013,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 23 janvier 2013,

Considérant que le PSMV porte sur une emprise de 35 ha, dans un secteur fortement urbanisé,

Considérant que le PSMV a été établi en cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Rennes,

Considérant que le PSMV a fait l'objet d'un diagnostic urbain, patrimonial, et environnemental,

Considérant que le PSMV établit des règles de restauration et de mise en valeur du patrimoine dans un objectif de développement durable,

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de PSMV n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de PSMV du secteur sauvegardé de Rennes est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction. L'Autorité environnementale invite notamment le pétitionnaire à développer davantage dans son projet la problématique des énergies renouvelables.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au porteur de projet, avec copie au Préfet de département. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de l'Ae.

Fait à Rennes, le. 14 MAR 2013

Pour la Directrice Régionale,
La Directrice Adjointe


Annick BONNEVILLE